ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.600/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 26 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale", a donné le 29 novembre l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

> "L'urgence est en effet motivée par la circonstance que l'article 17 du décret du 19 juillet 2001 susvisé prévoit que celui-ci doit entrer en vigueur le 1er janvier 2002; il s'impose dès lors que l'arrêté d'exécution entre en vigueur à cette même date, et qu'il soit publié au Moniteur belge dès décembre 2001, afin que les intéressés puissent prendre connaissance des dispositions qui les concernent, et prendre les mesures permettant de les respecter dès le 1er janvier 2002;".

*
* *

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Il résulte de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qu'en pareille hypothèse, "l'avis de la section de législation peut, sous réserve de l'article 2, § 1er, alinéa 2, (des mêmes lois), se borner à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites".

En ce qui concerne ces questions, le texte à l'examen appelle les observations suivantes :

1. Il résulte de l'article 7, § 4, alinéa 2, du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, que le Gouvernement ne peut statuer sur les demandes d'agrément, de renouvellement ou de retrait d'agrément des services d'aide sociale aux détenus, que de l'avis de la Commission consultative de l'aide aux détenus.

En conséquence, contrairement à ce qu'envisagent l'article 5, alinéa 3, l'article 8, alinéa 2, troisième phrase, et l'article 11, alinéa 2, du projet d'arrêté, le Gouvernement ne peut prévoir qu'à défaut, pour la Commission précitée, de donner son avis dans le délai qui lui est imparti, "l'avis est réputé favorable" ou "le ministre peut prendre sa décision".

L'article 5, alinéa 3, l'article 8, alinéa 2, troisième phrase, et l'article 11, alinéa 2, seront donc omis.

Il en va de même :

a) à l'article 6, alinéa 1er, des mots "ou de l'écoulement du délai visé à l'article 5, alinéa 2";

b) à l'article 12, alinéa 1er, des mots "ou de l'écoulement du délai visé à l'article 11, alinéa 2".

2. L'article 7, alinéa 3, est rédigé comme suit :

"Dans l'hypothèse où la demande de renouvellement a été introduite dans le délai indiqué à l'alinéa 1er, l'agrément en cours reste valable jusqu'à la notification de la décision du ministre".

Cette disposition est contraire à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, du décret du 19 juillet 2001, dès lors qu'elle tend à prolonger après son expiration les effets de l'agrément initialement accordé.

Elle sera donc omise.

3. L'article 21, § 1er, alinéa 1er, du projet d'arrêté est rédigé en des termes qui pourraient donner à penser que le Gouvernement souhaite limiter à la première des deux hypothèses qu'indique l'article 4, alinéa 2, du décret du 19 juillet 2001, la faculté d'agréer un ou plusieurs services supplémentaires dans le même arrondissement.

La déléguée du gouvernement a expliqué que telle n'était pas la volonté des auteurs du texte, l'intention étant en réalité de soumettre l'application de la disposition précitée du décret du 19 juillet 2001 - dans l'une et l'autre des hypothèses qu'indique celle-ci - à la condition que "la capacité de l'arrondissement en nombre de détenus (soit) supérieure à 450".

Le texte sera revu en conséquence.

4. Aux articles 18, 28 et dans l'annexe 1, il y a lieu d'exprimer les montants exclusivement en euros, l'arrêté entrant en vigueur le 1er janvier 2002.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS